



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **23 DEC. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 24 AOÛT 2018
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅ ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de BRUAY-LA-BUISSIÈRE déposée le 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Bruay-la-Buissière ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 13 octobre 2022 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 18 novembre 2022 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les données d'autosurveillance relatives au système d'assainissement transmises chaque année par le pétitionnaire au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Considérant que le Préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures et notamment dans le cas où la station reçoit des charges polluantes dépassant sa capacité nominale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Dénomination du pétitionnaire

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de BRUAY-LA-BUISSIERE, est la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, représentée par son Président et siégeant à l'Hôtel communautaire 100, avenue de Londres – CS40548 – 62411 BETHUNE CEDEX.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅.

Article 3 : L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 concernant l'autosurveillance de l'unité de traitement est modifié.

Le tableau du paragraphe 14-3 de l'article 14 est modifié comme suit :

La station de BRUAY-LA-BUISSIÈRE doit mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, un programme d'autosurveillance renforcé selon les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les analyses entrées et sorties de station, sur échantillons moyens sur 24 H, sont réalisées au minimum selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de mesure (nombre de jours par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	365	-
pH	104	9
MeS	104	9
DBO ₅	52	5
DCO	104	9
NTK	52	5
NH ₄ ⁺	52	5
NO ₂	52	5
NO ₃	52	5
Pt	52	5
Boues (quantités)	52	-
Boues (siccité)*	52	-

(*) quantité et matières sèches hors réactifs.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 demeurent inchangés.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} et peut y être consultée ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application du R.181-38 ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que le maire de Bruay-la-Buissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;